

COMPTE RENDU PROVISOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022 – 18H00

L'ordre du jour sera le suivant :

- Informations du Maire
- DIA
- Compte-rendu des commissions municipales

URBANISME

- 1- Acquisition de la parcelle n° ZH-85 appartenant au Département de la Charente-Maritime

RESSOURCES HUMAINES

- 2- Révision du RIFSEEP
- 3- Autorisation de recours au service civique
- 4- Prolongation des droits au CNAS pour les agents retraités
- 5- Tableau des emplois

FINANCES

- 6- Convention SDEER
- 7- Convention SDV17
Tarifs communaux 2023 :
- 8- Tarifs cantine Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- 9- Tarifs du cimetière
- 10- Tarifs locations de salles et matériels
- 11- Tarifs des stationnements
- 12- Tarifs occupation du domaine public

TRAVAUX

- 13- Société Publique Locale (SPL) – Approbation de prise de participation par acquisition d'actions, auprès du Département

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 18.11.2022,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14.11.2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Hervé BOUCHER, Monsieur Alexandre RACAUD, Madame Véronique BICHON, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Béatrice CONSTANCIN, Monsieur Mickael MERCIER, Madame Marie-France DUPEUX, Monsieur Patrick SALEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie GROS excusée a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU

Madame Céline FAILLERES excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Madame Valérie SUREAU excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUCHER

Monsieur Bernard TIVENIN excusé a donné pouvoir à Monsieur Joël MENANTEAU

Madame Maryse VANOOST excusée a donné pouvoir à Monsieur Daniel PINAUD

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES excusé a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON

Madame Isabelle Masion-TIVENIN excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrick SALEZ

Secrétaire de séance :

Monsieur Alexandre RACAUD

L'ordre du jour est le suivant :

- Informations du Maire :
 - Agenda :
 - Présentation du PDASR par les services de la Préfecture le 1^{er}.12.2022
 - Prochain Conseil Municipal programmé le 15.12.2022
 - Soirée d'accueil des nouveaux arrivants le 16.12.2022
 - Les tarifs de passage du pont seront discutés au prochain Copil le 28.11.2022
 - Départ du Secrétaire Général de la Préfecture, cérémonie le 25.11.2022
 - Revue de Presse :

Monsieur le Maire tient à la disposition des élus municipaux des coupures de presses sur les thèmes suivants :

 - Installation des radars sur l'île de Ré
 - Que faire face à la montée des eaux ? Conférence sur le thème de la recherche de solutions
 - La vie économique flottaise entre en hibernation

- Monsieur Bernard DORIN le créateur des Saisons musicales en Ré se retire de la présidence de l'association. Monsieur le Maire salue le personnage, l'Homme.
- Conseil national de la refondation : plusieurs thématiques seront lancées en novembre et pourront conduire les services de l'Education Nationale à prendre contact avec les différents partenaires de l'école.
- Réforme de la Taxe habitation et la Taxe Foncière : cf question diverse
- Communiqué de presse de l'AMF relatif à l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales : la Commune de La Flotte n'est pas concernée car elle dispose d'un budget inférieur à 40 M€.
- Divers :
 - Remerciements pour la présence des élus à la cérémonie du 11.11.2022.
 - Le Rotay Club a procédé à l'annuelle plantation des tulipes qui seront proposées à la vente au printemps prochain
 - 2^{ème} Copil du Schéma directeur des pistes cyclables : séquence 6, chemin de l'Abbaye au CGU, racks à vélos sécurisés,... sont autant de sujets qui ont été abordés. Le document est consultable en mairie.
 - Point d'apport volontaire des ordures ménagères de la Base Nautique est hors service, la Communauté de communes se charge des réparations
 - Présentation du rapport des espaces naturels marins 2021, par Ré Nature Environnement
 - Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes
 - Le Département de la Charente-Maritime a proposé à la Commune de devenir propriétaire de certaines voies départementales.
- Rapport commissions municipales :

Commission organisation de la cité : Monsieur Loïc SONDAG, 5^{ème} adjoint,

- Le rapport sera présenté au point 11 du conseil municipal pour le volet tarifs abonnements de parking et horodateurs.
- Il évoque le projet de rénovation du parcours santé au bas de la ZAC

Commission culture patrimoine communication : Madame Armelle LACOMBE, 4^{ème} adjoint,

- Le compte rendu a été transmis à tous les membres du conseil municipal
- Madame LACOMBE se place à la disposition de tous pour répondre aux éventuelles questions
- Elle ajoute que la situation d'Ophidie Circus sera prochainement abordée et annonce d'ores et déjà que la commission a proposé une hausse du loyer du terrain occupé de 5 %.

Commission éducation : Madame Céline FAILLERES, Conseillère Municipale représentée par Madame Annie Bergeron

- La mise en place du self a permis une réduction significative des déchets (de 36 à 4 kg par jour)

- 2 devis sont à l'étude pour les chocolats/biscuits de fin d'année pour les enfants

- DIA

Le tableau des DIA est présenté par Monsieur le Maire et n'appelle aucun commentaire des élus.

URBANISME

1- Acquisition de la parcelle n° ZH-85 appartenant au Département de la Charente-Maritime

Rapport :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle appartenant au département de la Charente Maritime, au prix de 320 000€, (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS), conformément à la valeur définie par les parties.

Délibération :

Vu les Articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la promesse d'achat reçue du Conseil Départemental concernant la parcelle ZH85, d'une superficie de 3 750m², située 5 Route du Praud, à La FLOTTE,

Considérant que le Conseil Départemental a proposé à la commune la session de la parcelle ZH85 à titre onéreux, au prix initial de son acquisition, soit 320 000 €,

Considérant l'intérêt de conserver les activités primaires sur la commune de La FLOTTE, notamment ostréicoles,

Considérant la demande d'installation d'ostréiculteurs,

Considérant que la zone ostréicole de La Flotte est limitée, qu'elle est l'une des rares sur l'île de Ré, elle doit être impérativement sauvegardée dans son intégralité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DECIDE, l'acquisition de la parcelle ZH85 située 5 route du Praud à la FLOTTE, d'une contenance de 3750m², dont le paiement aura lieu de la manière suivante :

64 000€ (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS), payable au comptant à la signature de l'acte authentique. Le solde d'un montant de 256 000€ (DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS), sera payable en quatre termes égaux d'un montant de 64 000€ (SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS), pendant une durée de 4 ans.

- CONFIRME que la somme du premier versement est d'ores et déjà inscrite au budget 2022. Les prochains montants seront inscrits aux budgets suivants.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat telle présentée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime

- AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'acquisition.

RESSOURCES HUMAINES

2- Révision du RIFSEEP

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été instauré en 2017 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'évolution de la collectivité nécessite une simplification et une mise à jour des composants et des modalités d'application du RIFSEEP.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, modifié, qui a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage, et le document intitulé « Questions/réponses relatives à la prime maître d'apprentissage » rédigé par la DGAFP et mis à jour le 25 janvier 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la commune de La Flotte en date du 18 mai 2017 (2017-047) pour les agents de catégorie A, modifiée par délibérations des 14 novembre 2018 (2018-089) et 18 novembre 2021 (2021-140) instaurant le RIFSEEP pour les autres catégories,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente Maritime en date du 8 novembre 2018 relatif à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la commune de La Flotte,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de la Charente-Maritime en date du 31 mai 2022 relatif au nouvel organigramme fonctionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de la Charente-Maritime en date du 15 septembre 2022 relatif à l'intégration au sein de la Commune de La Flotte de principe de transfert des compétences par l'apprentissage,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 15 septembre 2022 relatif à la proposition de modification du RIFSEEP au sein de la Commune de La Flotte,

Vu le tableau des effectifs communaux,

Considérant que le RIFSEEP a pour finalité notamment de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la commune,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle pourra également être modulée selon des critères précisés infra,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Vu la volonté exprimée par la Commune de La Flotte de favoriser l'accès à la formation et la transmission des savoirs de tous les agents communaux, de favoriser le transfert de compétences par la voie de l'apprentissage, de simplifier l'application du RIFSEEP en son sein et d'en rendre l'application plus transparente,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Les bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune de La Flotte, qu'ils aient la qualité de titulaire ou stagiaire ou contractuel du droit public, à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois figurant en annexe 1.

Les agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent percevoir le RIFSEEP à condition que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte-tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Pour les cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application.

Ne sont pas concernés les agents de droits privés (apprentis, CUI, emploi d'avenir...).

B) Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel défini par le Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

De plus, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire pour élections,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'allocation forfaitaire allouée aux maîtres d'apprentissage.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),

- Les indemnités de régisseurs.

C) Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

Il conviendra de prendre des délibérations complémentaires au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP, pour les autres cadres d'emplois qui pourraient être concernés.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part fixe et modulable : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Bien que cette part soit initialement fixe, elle n'en reste pas moins modulable selon les critères définis infra (article 3-D),
- Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le plafond de la part fixe et celui de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions (GF) (annexe 3).

Puisque les postes de la collectivité sont pesés et classés dans les GF (annexe 2) sans qu'il soit pris en compte le grade détenu par les agents, il convient de soumettre les plafonds déterminés au sein des GF aux plafonds réglementaires liés au grade de l'agent. Sur ce point, la Commune souhaite que les plafonds liés aux grades et aux cadres d'emplois soient eux-mêmes soumis à un plafond (2^{ème} partie de l'annexe 3).

A titre d'exemple, un agent exerçant sur une fonction classée dans le GF B2 et détenant un grade d'adjoint administratif ne pourra percevoir plus de 9 600 € d'IFSE (Groupe 1, échelle 1) malgré le plafond indiqué du GF mentionnant 12 000 €.

Le CIA n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas 15 % de la part IFSE pour les catégories A et 12 % pour les catégories B, 10% pour la catégorie C. Sur ce point, l'autorité territoriale reste libre d'aller au-delà de cette préconisation.

La somme des deux parts (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elle est systématiquement et automatiquement ajustée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A) Principe

Il est instauré au profit de tous les cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble des missions et du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Elle s'appuie ainsi sur une notion de groupes de fonctions (GF) au sein desquels sont classés les postes de la commune après avoir été « pesés » selon les 20 critères, le tout figurant en annexe 2.

B) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen n'entraînant pas automatiquement sa revalorisation (laquelle peut être à la hausse ou à la baisse) :

- En cas de changement de fonctions ou de modification substantielle de la fiche de poste,
- Tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et dans la limite de deux fois si l'agent ne change pas de poste ou si les missions du poste n'ont pas évolué,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours)

C) Clause de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ou de poste.

D) Modulations de l'IFSE

a) Du fait des absences

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

Par principe, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire et est versé au prorata du temps de présence de l'agent. L'IFSE sera donc maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas de :

- Congés Maladie Ordinaire (CMO),
- Accident de service,
- Congés maternité, paternité et accueil d'un enfant,
- Congés pour adoption,
- Congés annuels,

- Enfant malade,
- Temps partiel thérapeutique,
- Maladie professionnelle.

L'IFSE sera suspendue en cas de :

- Congé Longue Durée (CLD),
- Congé Grave Maladie (CGM),
- Congé Longue Maladie (CLM),
- Grève,
- Suspension de l'agent.

b) Du fait de la gestion d'une régie d'avances et de recettes

Le montant d'IFSE sera modulable à titre individuel pour les situations de prise en charge d'une régie d'avances et de recettes, dans la limite des plafonds d'IFSE votés. En effet, compte tenu des sujétions particulières liées à la fonction de régisseur d'avances et de recettes, ainsi que du non cumul de l'IFSE avec l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, l'agent désigné exerçant ces missions pourra bénéficier à ce titre d'une modulation individuelle de l'IFSE. La modulation individuelle au titre de la fonction de régisseur d'avances entraînera une augmentation mensuelle (régularisée l'année suivante) du montant de référence de l'agent correspondant à un douzième des montants définis ainsi :

- régie d'un montant mensuel inférieur ou égal à 3 000 € : 110 € (par an)
- régie d'un montant compris entre 3 001 € et 4 600 € : 120 €
- régie d'un montant compris entre 4 601 € et 7 600 € : 140 €
- régie d'un montant compris entre 7 601 € et 12 200 € : 160 €
- régie d'un montant compris entre 12 201 € et 18 000 € : 200 €
- régie d'un montant compris entre 18 001 € et 38 000 € : 320 €
- régie d'un montant compris entre 38 001 € et 53 000 € : 410 €
- régie d'un montant compris entre 53 001 € et 76 000 € : 550 €
- régie d'un montant compris entre 76 001 € et 150 000 € : 640 €
- régie d'un montant supérieur ou égal à 150 001 € : 690 €

En ce qui concerne les mandataires suppléants, il sera attribué une majoration d'IFSE d'un montant variant entre 17 et 50% (selon le ratio annuel de temps de suppléance) du montant de la majoration prévue pour le régisseur titulaire, avec la même particularité que ci-dessus (majoration annuelle) pour les mandataires suppléants de régies de recettes.

Les sommes perçues au titre de cette modulation de régime indemnitaire perçu au titre d'une mission de régisseur ou de mandataire suppléant prennent fin dès que l'agent n'assume plus lesdites missions. Elles sont par ailleurs conditionnées à la production d'un arrêté individuel désignant les responsables de la régie et pourra se cumuler à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) correspondante.

c) Du fait de la transmission des acquis suite à une action de formation

Un agent souhaitant transmettre aux agents de la commune les compétences ou connaissances acquises au cours d'une action de formation qu'il a lui-même suivie, pourra bénéficier à ce titre d'une modulation individuelle de son régime indemnitaire. Elle est forfaitaire d'un montant de

90 € bruts par demi-journée de formation animée (soit 180 € par journée complète), quel que soit le lien entre la thématique concernée et le domaine d'activité du formateur.

d) Du fait d'un intérim

Les agents assurant un intérim d'un autre agent depuis plus de 2 mois, peuvent bénéficier d'une modulation individuelle pouvant aller de 0 € à 150 € bruts par mois, dans la double limite des plafonds fixés par la présente délibération (groupe fonctions et cadre d'emplois de l'agent occupant l'intérim). Cette modulation est versée à l'issue des 2 premiers mois d'intérim de manière rétroactive. Si l'intérim est assuré par plusieurs agents, la modulation est répartie de manière équitable entre les protagonistes.

Il faut entendre par intérim que l'agent prend en charge les missions d'un autre agent et que cela engendre des responsabilités supérieures/un périmètre d'encadrement élargi/une charge de travail supplémentaire importante et que cela complexifie ses missions.

La demande d'attribution de la modulation se fera par le biais d'un écrit signé par le supérieur hiérarchique de l'agent et adressé à l'autorité territoriale.

e) Du fait du tutorat d'un apprenti

Les agents assurant le rôle de maître d'apprentissage pourront bénéficier d'une modulation de leur IFSE au titre de l'allocation forfaitaire annuelle de 500 euros afin de valoriser leur engagement dans les fonctions d'accompagnement et de tutorat des apprentis.

Les bénéficiaires et les modalités de versement sont identiques aux conditions prévues pour les agents de l'Etat.

Le caractère annuel de cette allocation s'apprécie sur une année glissante, dès lors que son point de départ correspond à la conclusion de la convention d'apprentissage. L'allocation est versée par tranche de 250 euros, pour chaque période de tutorat d'une durée de 6 mois.

Ces périodes de 6 mois correspondent à des durées minimales, aucune proratisation n'est réalisée pour des contrats conclus pour des périodes intermédiaires.

S'il était désigné plusieurs maîtres d'apprentissage sur le Cerfa prévu à cet effet, l'allocation forfaitaire annuelle serait alors divisée en parts égales et versée dans les mêmes conditions.

Un maître d'apprentissage peut encadrer plusieurs apprentis au cours d'une même période. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux. Toutefois, un troisième apprenti peut lui être confié si ce dernier est dans le cadre d'une année de prolongation suite à son échec aux épreuves finales de l'année précédente. Dans la mesure où le suivi de deux apprentis implique une charge ainsi qu'une responsabilité plus importante et dès lors que l'allocation est versée « pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de 6 mois », un agent encadrant plusieurs apprentis peut donc être indemnisé pour chaque convention d'apprentissage conclue.

f) Du fait de l'obtention d'un concours ou d'un examen professionnel

Au-delà de la réévaluation possible de l'IFSE du fait de l'obtention d'un concours ou d'un examen professionnel au titre du critère « technicité et expertise », il sera alloué à tout agent titulaire ou contractuel une modulation de l'IFSE versée à titre exceptionnel le mois qui suit la réception du justificatif de nomination de l'agent sur le nouveau grade selon les modalités suivantes :

Examen professionnel ou concours de catégorie C : 150 € brut

Examen professionnel ou concours de catégorie B : 300 € brut

Examen professionnel ou concours de catégorie A : 500 € brut.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent le cas échéant en dehors du cadre de l'entretien professionnel de l'année.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera apprécié au regard notamment des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe, à encadrer
- Les qualités relationnelles,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- L'implication dans les projets portés par la municipalité,
- Le sens du service public,
- Le taux de présence agent,
- Réalisation des objectifs annuels.

Pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD de moins d'un an, il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant en dehors du cadre d'un entretien professionnel pour les CDD de moins d'un an.

Pour les agents contractuels, les plafonds IFSE et CIA seront proratisés selon le temps de présence.

Il est préconisé que le montant du CIA versé n'excède pas 15 % de la part IFSE pour les catégories A et 12 % pour les catégories B, 10% pour la catégorie C. Les montants plafonds préconisés sont indiqués en annexe 3 (partie 2). Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre d'aller au-delà de cette préconisation dans les limites des plafonds mentionnés sur la partie 1 de l'annexe 3.

Le CIA n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre. Son montant peut donc varier et son maximum suit l'évolution des montants applicables aux personnels de l'état.

ARTICLE 5 : MONTANTS ET PLAFONDS DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU RIFSEEP

La Commune décide d'appliquer les plafonds d'IFSE à double entrée (Groupe fonction et cadres d'emplois) tels que présentés en annexe 3.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

A) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

B) Modalités de maintien, de modulation ou de suppression de l'IFSE ou du CIA

Pour l'IFSE se référer à l'article 3 – E.

Pour le CIA, se référer à l'article 4.

C) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** les modalités d'attribution du RIFSEEP selon les critères ci-dessus exposés
- **PRECISE** que les primes et indemnités seront revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence,
- **ABROGE** les délibérations antérieures,
- **PREVOIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions définies ci-dessus et du coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP.

3- Autorisation de recours au service civique

Rapport :

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en

touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire vient en soutien au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines ...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique:

1. Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
2. Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne pas s'y substituer ;
3. Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir;
4. Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;

Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 541,17 euros brut - valeur du point d'indice au 1er juillet 2022) versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 111.35 € net base novembre 2022 - valeur du point d'indice au 1er juillet 2022) en nature, par virement bancaire ou en numéraire.

Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;

Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où ils évoluent habituellement.

La commune de La Flotte dispose de deux options pour recourir au service civique :

- La demande d'un agrément délivré pour 2 ans par l'Agence du service civique, instance nationale.
- L'intermédiation, c'est-à-dire la contractualisation avec un organisme déjà agréé.

Afin d'expérimenter ce dispositif dès 2022, la commune de La Flotte pourrait faire appel à l'intermédiation, dont les missions principales sont de :

- Porter l'agrément et la gestion administrative des services civiques ;
- Soutenir la définition d'une mission de terrain de 7 mois en moyenne ;

- Former gratuitement les tuteurs et dirigeants aux spécificités du service civique ;
- Assurer le suivi de l'accompagnement sur le lieu d'accueil (jeunes et tuteurs).

Pour cette première mission, il est envisagé que les jeunes engagés en service civique exercent des missions au sein de notre Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dans un second temps, la commune de La Flotte pourra solliciter auprès de l'Agence de service civique un agrément pour un volume maximum de 5 personnes en contrat de service civique.

Monsieur le Maire indique qu'entre les sommes perçues par l'Etat et celles versées par la Commune, le choix de l'intermédiation pour deux contrats de service civique sur une même mission, soit 16 mois de travail, coûterait moins de 2 000 € à la collectivité.

Délibération :

Vu loi n°2010-241 du 10 mars 2010,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010,

Considérant que la commune de La Flotte souhaite mettre en place l'engagement de service civique au travers de l'intermédiation ou en sollicitant un agrément,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de La Flotte que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la commune de La Flotte ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 1 : Recours à l'intermédiation :

- AUTORISE le Maire à conventionner avec un partenaire en intermédiation si besoin,
- AUTORISE le Maire à verser une prestation de service (déterminée par convention ou devis) à l'association pour l'intermédiation dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Article 2 : Demande d'agrément :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un agrément pour le compte de la commune à l'Agence de service civique pour un volume maximum de 5 contrats de service civique à compter de janvier 2023,
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente demande d'agrément,
- AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires selon le modèle annexé à la présente délibération.

4- Prolongation des droits au CNAS pour les agents retraités.

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Flotte est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale) depuis le 1er septembre 2017 pour les actifs. Monsieur le Maire souhaite étendre ce dispositif aux retraités.

Délibération :

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que la commune de La Flotte souhaite ouvrir les prestations du CNAS auxquelles elle souscrit au personnel retraité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE d'élargir l'accès aux prestations du CNAS aux agents retraités sur une période de 5 ans après leur départ en retraite.

5- Tableau des emplois

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil d'adapter le tableau des effectifs des emplois permanents afin de faire évoluer les postes budgétaires de la Commune.

Un agent a été placé, suite à une inaptitude à toutes les fonctions de son grade, en période de préparation au reclassement en septembre 2021. Cette période de 15 mois touche à son terme le 30 novembre 2022. Monsieur le Maire propose d'ouvrir un poste d'agent administratif à temps non complet de 28h pour y reclasser cet agent dès le 1^{er} décembre 2022. Ses missions consisteraient à assurer des fonctions d'accueil physique et téléphonique du public et des

fonctions administratives au sein du service de la Police Municipale. Une fiche de poste sera rédigée et lui sera proposée.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3 et 110-1.

Considérant qu'il convient de procéder aux créations et suppressions d'emplois permanents à
temps complet ou non complet ci-dessous.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

Article 1 : Création

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Création de 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet de 28h.

Effectif porté à 1.

Il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit.

GRADE	Cat	Durée hebdo	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes occupés (effectif réel)	Action Suppression ou Création
DGS commune de 10 à 20 000 hab	A		1	1	
Rédacteur	B		1	1	
Technicien ppl 1ère cl	B		1	1	
Adjoint Administratif	C		5	5	
Adjoint Administratif	C	28/35ème	1	0	C
Adjoint Administratif ppl 1ère cl	C		4	4	
Adjoint d'animation	C		6	5	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C		1	1	
Adjoint technique	C		16	15	
Adjoint technique	C	17,5/35ème	1	1	
Adjoint technique	C	31,5/35ème	1	1	
Adjoint technique ppl 1ère cl	C		2	2	
Adjoint technique ppl 1ère cl	C	17,5/35ème	1	0	
Adjoint technique ppl 2ème cl	C		6	4	
Adjoint technique ppl 2ème cl	C	20/35ème	1	1	
Adjoint technique ppl 2ème cl	C	17,5/35ème	1	1	
Agent de maîtrise	C		5	0	
Agent de maîtrise principal	C		1	1	
Atsem ppl 1ère cl	C		2	2	
Brigadier chef principal	C		3	2	
Gardien-Brigadier	C		1	1	
Total général			61	49	

FINANCES

6- Convention SDEER

Rapport :

Monsieur le Maire présente le décompte des travaux de mise en place de l'éclairage :

- La Maladrerie tranche 3 (12 candélabres),
- Remplacement des luminaires vétustes rue du Marché (FL 173/175) et sur le terrain de pétanque (FL 720/721),
- Modernisation de l'éclairage public cours Chauffour (6 mâts, 230m de réseau, 2 colonnes d'éclairage complémentaire),

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER), s'élèvent à un montant total de 43 132,48 € HT, correspondant aux dossiers EP161 – 1196/1222/1232/1238.

Conformément aux modalités de financement retenues, il convient d'établir une convention mentionnant que la commune de La Flotte remboursera sa contribution de 50% du montant des travaux, soit 21 566,24 € HT, en quatre annuités de 4313,25€ HT et une cinquième de 4313,24€ HT, sur la période du 1er juillet 2023 au 1er juillet 2027.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-108 du 25 août 2022 portant délégation de signature du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant l'importance d'effectuer les travaux de mise en place d'éclairage tel que présenté ci-dessus,

Considérant la convention proposée par le SDEER,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- APPROUVE la convention de remboursement, à intervenir entre la commune et le SDEER, pour la somme totale de 43 132,48€ HT dont 50% sont versés sous la forme d'une subvention par le SDEER et 21 566,24€ HT, restant à charge de la commune (4 annuités de 4313,25€ HT et une cinquième de 4313,24€ HT, sur la période du 1er juillet 2023 au 1er juillet 2027).
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces de ce dossier.

7- Convention SDV17

Délibération

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrages d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

1- Une assistance technique et administrative auprès de nos services,

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir de nombreux conseils auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseils sur la gestion du réseau,
- Conseils juridiques sur la gestion du domaine public,
- Conseils sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseils concernant les conditions juridiques et systèmes de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseils en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseils concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseils sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseils sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseils sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseils concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 500€.
--

Le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement.

- 2- La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrages d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à elle, présentée *a minima* une fois dans le courant de la période quadriennale débutant le 01 janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 4000€ selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

(Diagnostic de voirie de la commune de la FLOTTE de décembre 2021 : 54 224 Mètres linéaires).

Pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations. Dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une

actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

Dans ce cas, la production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 2 000€ € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

(Dernier Classement des Voies Communales de la Commune de La FLOTTE : octobre 2004)

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026, à laquelle il propose de souscrire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-108 du 25 août 2022 portant délégation de signature du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la proposition de convention du Syndicat de Voirie 17,

Considérant l'intérêt de la Commune de solliciter l'assistance technique du Syndicat Départemental de la Voirie afin de sécuriser ses actions et décisions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ACCEPTE l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie dans la convention jointe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026) correspondante et à passer commande auprès du syndicat des prestations nécessaires au bon accomplissement des missions de la Commune,
- INDIQUE que les crédits seront prélevés aux budgets 2023 et suivants.

Tarifs communaux 2023

8- Tarifs cantine Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Rapport :

Madame Annie BERGERON, adjointe déléguée au social et à la jeunesse, expose que la grille tarifaire de l'ALSH applicable au 1^{er} septembre 2022, a été approuvée par délibération n°2022-068 en date du 19 mai 2022.

Elle indique que lors de la réunion de conseil du 19 mai 2022, les tarifs du restaurant scolaire municipal n'avaient pas encore été votés. Ils l'ont été en juillet 2022.

Or, la restauration facturée aux familles dont les enfants fréquentent l'ALSH, est traditionnellement calée sur celle du restaurant scolaire.

Le règlement intérieur de l'ALSH, incluant la grille tarifaire, a été transmis aux familles en juin 2022. Il conviendra d'informer les familles de la modification de l'annexe au règlement intérieur par une note qui leur sera adressée dès le mois de novembre 2022.

Mme BERGERON expose qu'après avoir échangé avec la direction du centre de loisirs, un report de changement du tarif du repas, n'était souhaitable qu'au 1^{er} janvier 2023.

Elle propose aux membres du conseil municipal de statuer sur l'augmentation comme suit, calquée sur les tarifs de restauration scolaire :

- Pour les enfants de la commune : 3,15 € (pour mémoire 3.00€ pour 2022)
- Pour les enfants hors commune : 3,65 € (pour mémoire 3.50€ en 2022)

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2017 adoptant la tarification des prestations municipales périscolaires, de la participation aux frais de repas lors d'activités scolaires extérieures, des accueils de loisirs, des séjours de vacances et de l'accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2022-068 du Conseil Municipal du 19 mai 2022 modifiant les tarifs de l'ALSH ;

Vu la délibération n°2022-067 du Conseil Municipal du 19 mai 2022 adoptant le règlement intérieur de l'ALSH ;

Vu la délibération n° 2022-084 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 modifiant les tarifs du restaurant scolaire ;

Vu l'avis favorable à l'adaptation des tarifs de restauration ALSH aux tarifs de restauration scolaire émis par la commission enfance-jeunesse en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre des tarifs des prestations d'accueil de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement, mini-camps, participation à l'accueil de loisirs) sont détaillées dans le règlement intérieur de l'accueil de loisirs de la commune de La Flotte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE de fixer les tarifs des repas des enfants fréquentant l'ALSH « Les P'tits Mômes » de la commune de La Flotte à compter du 1er janvier 2023 comme suit :
 - Pour les enfants de la commune : 3,15 € (pour mémoire 3.00€ pour 2022)
 - Pour les enfants hors commune : 3,65 € (pour mémoire 3.50€ en 2022)
- PRECISE que la nouvelle grille tarifaire est annexée à la présente délibération et sera transmise aux familles ;

- PRECISE que la grille tarifaire sera substituée à l'actuelle en annexe du règlement intérieur de l'ALSH ;
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

9- Tarifs du cimetière

Rapport :

M. Roger ZÉLIE, 1er adjoint, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs 2023 (+ 5%), pour le cimetière communal et les opérations funéraires comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	2022	2023
<u>CONCESSIONS TRADITIONNELLES</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire	416,00	436,80
• Caveau		
Terrassement et édification (béton préfabriqué) + vide sanitaire (Fourniture matériaux et main d'œuvre)		
1 Place	1 325,00	1 391,25
2 Places	1 987,00	2 086,35
3 Places	2 538,00	2 664,90
• <u>Sépulture</u>		
Remplacement de plaques extérieures de caveau ancien (jeu complet)	105,00	110,25
Construction d'un entourage	265,00	278,25
Remplacement de plaques intérieures de caveau ancien (jeu complet)	77,00	80,85
• <u>Dépositaire</u>		
- de 1 à 8 jours	13,00	13,65
par jour supplémentaire	5,30	5,57
<u>CONCESSIONS AMÉNAGÉES CAVURNES</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans :	455,00	477,75
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire :	910,00	955,50
<u>CONCESSIONS COLUMBARIUM</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans :	455,00	477,75
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire :	910,00	955,50
• Fourniture d'un « soliflor » sur porte de la case	184,00	184,00
• Redevance pour mise à disposition d'un équipement municipal :		
Jardin du souvenir	27,00	28,35
<u>AUTRES</u>		
• <u>Travaux</u> sur commande pour nettoyage tombe ou autre (à l'heure)	28,00	29,40
• <u>Vacations funéraires</u> (Plafonnée)	25,00	25,00
• <u>Corbillard Prêt</u>	24	176,00
		184,80

Délibération :

Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n°2021-127 du 18 novembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2022, qui a fixé le tarif des différentes redevances funéraires spécifiques ainsi que les tarifs de vente de concessions funéraires, de location de cases et de l'utilisation du caveau provisoire,

Considérant que les tarifs sont relatifs à des concessions de cases de columbarium, de cavurnes, et de terrains de 2m²,

Considérant que les tarifs proposés prennent en compte les dépenses devant être supportées par la Commune notamment des dépenses d'exhumation, de crémation, de dépose des monuments par une entreprise privée mais aussi tous les travaux devant être réalisés préalablement à la revente de la concession,

Considérant que le cimetière de La Flotte regroupe des emplacements de différents types (pleine terre ou cuve), et qu'il est nécessaire d'associer à ces différentes caractéristiques d'emplacements une tarification spécifique,

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- VOTE les tarifs 2023 ainsi présentés ;

	2022	2023
<u>CONCESSIONS TRADITIONNELLES</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire	416,00	436,80
• Caveau		
Terrassement et édification (béton préfabriqué) + vide sanitaire (Fourniture matériaux et main d'œuvre)		
1 Place	1 325,00	1 391,25
2 Places	1 987,00	2 086,35
3 Places	2 538,00	2 664,90
• <u>Sépulture</u>		
Remplacement de plaques extérieures de caveau ancien (jeu complet)	105,00	110,25
Construction d'un entourage	265,00	278,25
Remplacement de plaques intérieures de caveau ancien (jeu complet)	77,00	80,85
• <u>Dépositaire</u>		
- de 1 à 8 jours	13,00	13,65
par jour supplémentaire	5,30	5,57
<u>CONCESSIONS AMÉNAGÉES CAVURNES</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans :	455,00	477,75
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire :	910,00	955,50
<u>CONCESSIONS COLUMBARIUM</u>		
• <u>Emplacement</u> : concession de 15 ans :	455,00	477,75
• <u>Emplacement</u> : concession trentenaire :	910,00	955,50
• Fourniture d'un « soliflor » sur porte de la case	184,00	184,00
• Redevance pour mise à disposition d'un équipement municipal : Jardin du souvenir	27,00	28,35
<u>AUTRES</u>		
• <u>Travaux</u> sur commande pour nettoyage tombe ou autre (à l'heure)	28,00	29,40
• <u>Vacations funéraires</u> (Plafonnée)	25,00	25,00
• <u>Corbillard Prêt</u>	176,00	184,80

- ABROGE la délibération n°2021-127 du 18 novembre 2021.

10- Tarifs location de salles communales et aux matériels

Rapport :

Madame Armelle LACOMBE, 4^{ème} adjointe, rappelle que le conseil municipal a fixé par délibération n° 2021-130 du 18 novembre 2021 une tarification relative aux salles communales et aux matériels pour l'année 2022.

Elle précise que le conseil municipal a ensuite fixé une tarification spécifique aux salles de l'Espace Bel Air par délibération n°2022-097 du 25 août 2022.

Pour l'année 2023, Madame Armelle LACOMBE propose aux membres du conseil municipal de valider la tarification des salles municipales et des matériels comme suit :

LOCATION	2022	2023
SALLE DES FETES MAIRIE		
Associations Flottaises (siège social établi à La Flotte)	108,00 €	108,00 €
Associations extérieures	226,00 €	226,00 €
Particuliers et organismes de la commune	226,00 €	226,00 €
Particuliers et organismes de la commune - Forfait week-end	339,00 €	339,00 €
Particuliers et organismes extérieurs	540,00 €	540,00 €
Particuliers et organismes extérieurs - Forfait week-end	810,00 €	810,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration	540,00 €	540,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration - Forfait week-end	810,00 €	810,00 €
Groupement associatif d'intérêt général ou Institutions	gratuit	gratuit
Caution	540,00 €	600,00 €
MATERIEL A EMPORTER		
table (à l'unité)	3,40 €	3,40 €
Chaise plastique (à l'unité)	0,70 €	0,70 €
SALLE DE LA BASE NAUTIQUE		
Associations Flottaises (siège social établi à La Flotte)	116,00€	116,00€
Associations extérieures	350,00€	350,00€
Particuliers et organismes de la commune	350,00€	350,00€
Particuliers et organismes de la commune - Forfait week-end	528,00€	528,00€
Particuliers et organismes extérieurs	703,00 €	703,00 €
Particuliers et organismes extérieurs - Forfait week-end	1 054,00 €	1 054,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration	703,00 €	703,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration - Forfait week-end	1 054,00 €	1 054,00 €
Groupement associatif d'intérêt général ou Institutions	gratuit	gratuit
Caution	689,00 €	800,00 €
SALLE DE LA BANQUE ALIMENTAIRE (Base Nautique)		
Utilisation pour une journée	/	80,00 €
Utilisation pour 3 jours (forfait)	/	200,00 €
Utilisation pour 5 jours (forfait)	/	320,00 €
Caution	/	500,00 €

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-108 du 25 août 2022 relative à la délégation de signature du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de l'Adjointe en charge des associations et de la commission CULTURE COMMUNICATION ET PATRIMOINE consistant :

- Au maintien des tarifs 2022 pour l'année 2023,
- À la modification des montants des cautions de la salle de la Base Nautique et de la salle des fêtes pour l'année 2023,
- À la création d'une tarification pour la salle de la Banque Alimentaire (Base Nautique) pour l'année 2023,

Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide de :

- VOTER les tarifs 2023 des salles municipales et des matériels tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

LOCATION	2022	2023
SALLE DES FETES MAIRIE		
Associations Flottaises (siège social établi à La Flotte)	108,00 €	108,00 €
Associations extérieures	226,00 €	226,00 €
Particuliers et organismes de la commune	226,00 €	226,00 €
Particuliers et organismes de la commune - Forfait week-end	339,00 €	339,00 €
Particuliers et organismes extérieurs	540,00 €	540,00 €
Particuliers et organismes extérieurs - Forfait week-end	810,00 €	810,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration	540,00 €	540,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration - Forfait week-end	810,00 €	810,00 €
Groupement associatif d'intérêt général ou Institutions	gratuit	gratuit
Caution	540,00 €	600,00 €
MATERIEL A EMPORTER		
table (à l'unité)	3,40 €	3,40 €
Chaise plastique (à l'unité)	0,70 €	0,70 €
SALLE DE LA BASE NAUTIQUE		
Associations Flottaises (siège social établi à La Flotte)	116,00€	116,00€
Associations extérieures	350,00€	350,00€
Particuliers et organismes de la commune	350,00€	350,00€
Particuliers et organismes de la commune - Forfait week-end	528,00€	528,00€
Particuliers et organismes extérieurs	703,00 €	703,00 €
Particuliers et organismes extérieurs - Forfait week-end	1 054,00 €	1 054,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration	703,00 €	703,00 €
Utilisation à usage commercial ou de restauration - Forfait week-end	1 054,00 €	1 054,00 €
Groupement associatif d'intérêt général ou Institutions	gratuit	gratuit
Caution	689,00 €	800,00 €
SALLE DE LA BANQUE ALIMENTAIRE (Base Nautique)		
Utilisation pour une journée	/	80,00 €
Utilisation pour 3 jours (forfait)	/	200,00 €
Utilisation pour 5 jours (forfait)	/	320,00 €
Caution	/	500,00 €

- ABROGE la délibération n° 2021-130 du 18 novembre 2021.

11- Tarifs des stationnements

Rapport :

Monsieur Loïc Sondag, 5^{ème} adjoint au Maire, informe l'assemblée que, dans le cadre de la gestion du domaine public, il a été établi des tarifs de droits de stationnement. Aussi, deux tarifications coexistent : celle fixée aux forfaits, celle fixée aux horodateurs. Il rappelle qu'un zonage des parkings a été arrêté en 2022 et qu'il reste identique pour l'année 2023. Ainsi, 3 zones sont identifiées comme suit : une zone extérieure, une zone centre-ville et une zone bleue

La zone bleue reste inchangée. (Parking du cimetière)

Sur le volet tarification aux forfaits, Monsieur Sondag présente les modifications proposées :

- sur la zone extérieure :
 - o deux forfaits sont nouvellement proposés (1 semaine et 2 semaines) en réponse à la demande des usagers ;
 - o la situation des plaisanciers est précisée (titulaires d'un contrat d'emplacement saisonnier dans le port de La Flotte) ;
 - o la situation des salariés est précisée (d'une entreprise flottaise et non-résidents sur la commune de La Flotte)
- sur la zone du centre-ville :
 - o deux forfaits de 6 mois sont proposés aux résidents principaux/secondaires/commerçants du centre-ville (l'un couvrant la période du 1^{er} avril au 30 septembre, l'autre celle du 1^{er} octobre au 31 mars)

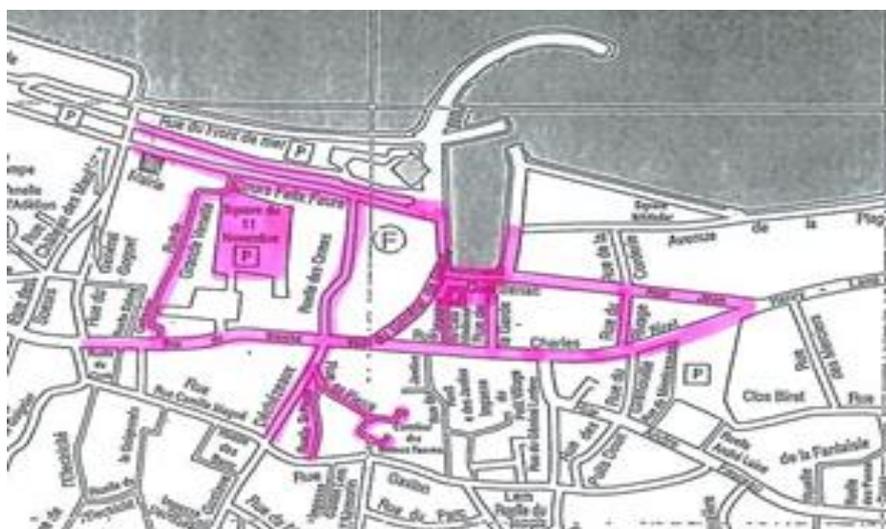
Sur le volet tarification aux horodateurs, Monsieur Sondag propose que les tarifs restent identiques à ceux de 2022.

Le premier tableau présenté par Monsieur Sondag, récapitule les tarifs aux forfaits/abonnements, le second concerne les tarifs horodateurs.

Monsieur Sondag ajoute que ces éléments ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission stationnements du 15 novembre 2022.

Zone	Parking	Période d'abonnement	Ayants droits	Forfaits	Tarifs	
Zone Extérieure	Clavette Sainte Catherine Clos Biret	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier, de l'hyper centre piétonnier (voir plan)	6 mois	50 €	
	Clavette Sainte Catherine Sauzaie Arnérault Est Arnérault Ouest Base Nautique Cours Chauffours Clos Biret Cours Félix Faure	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier Résident secondaire Plaisancier titulaire d'un contrat saisonnier	1 semaine 2 Semaines 1 mois 6 mois	20 € 30 € 40 € 160 €	
	Sauzaie Sainte Catherine Base Nautique Arnérault Est	Du 1er avril au 30 septembre	Salarié d'une entreprise Flottaise et non résident sur La Flotte	6 mois	80 €	
	Zone Centre-Ville	Place de Verdun Square du 11 novembre	Du 1er avril au 31 septembre	Résident principal, Résident secondaire, Commerçant du centre-ville	6 mois	300 €
		Place de Verdun Square du 11 novembre	Du 1er octobre au 31 mars	Résident principal, Résident secondaire, Commerçant du centre-ville	6 mois	100 €

Parking de la zone centre-ville :



	PARKINGS	PAYANT (dimanches et jours fériés)	TARIFS (condition de gratuité sur horodateur)
ZONE Extérieure	Clavette Sainte-Catherine Sauzaie Arnérault EST Arnérault OUEST Base Nautique Eugène Chauffour Clos Biret Cours Félix Faure	Du 1er avril au 30 septembre 9H00/19H00	1H00 gratuite 1 fois par jour puis : 1H00 : 1,00 € 5H00 : 5,00 € 2H00 : 2,00 € 6H00 : 6,00 € 3H00 : 3,00 € 7H00 : 7,00 € 4H00 : 4,00 € 8H00 : 7,50 € journée : 8,00 € 2 jours : 16,00 € 3 jours : 24,00 € semaine : 45,00 €
ZONE Centre-ville	Place de Verdun Square du 11 novembre	Du 1er avril au 30 septembre 9H00/19H00 et 1er octobre au 31 mars 9H00/13H00	30 minutes gratuites 1 fois par 1/2 journée puis : 30 min : 0,5 € 1H00 : 1,2 € 1H30 : 2,00 € 2H00 : 3,00 € 2H30 : 30,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-3, L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L2333-87 relatif à la redevance de stationnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.417-3, R.417-6, R.417-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération n°2017-046 du conseil municipal du 18 mai 2017 relatif à l'institution d'un stationnement payant et fixant le tarif à compter du 1^{er} janvier 2018 – Loi MAPTAM,

Vu la délibération n°2017-116 du conseil municipal du 7 décembre 2017 relatif à la convention entre l'ANTAI et la commune de La Flotte,

Vu la délibération n° 2021-128 du 18 novembre 2021 concernant la tarification du stationnement payant et des abonnements payants,

Considérant que le stationnement payant a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et ainsi augmenter la possibilité d'accueil des usagers au centre-bourg,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le système mis en place en 2022 (2 zones et 2 systèmes d'acquittement de stationnement) donne satisfaction,

Considérant l'intérêt de la commune de La Flotte de pérenniser ce système en 2023 et à le préciser pour partie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- VOTE les tarifs 2023 comme présentés ci-dessous

Zone	Parking	Période d'abonnement	Ayants droits	Forfaits	Tarifs
Zone Extérieure	Clavette	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier, de l'hyper centre piétonnier (voir plan)	6 mois	50 €
	Sainte Catherine				
	Clos Biret				
	Clavette	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier	1 semaine	20 €
	Sainte Catherine				
	Sauzaie				
	Arnéault Est				
	Arnéault Ouest				
	Base Nautique				
	Cours Chauffours				
	Clos Biret				
	Cours Félix Faure				
	Sauzaie	Du 1er avril au 30 septembre	Salarié d'une entreprise Flottaise et non résident sur La Flotte	6 mois	80 €
Sainte Catherine					
Base Nautique					
Arnéault Est					
Zone Centre-Ville	Place de Verdun	Du 1er avril au 31 septembre	Résident principal, Résident secondaire, Commerçant du centre-ville	6 mois	300 €
	Square du 11 novembre	Du 1er octobre au 31 mars	Résident principal, Résident secondaire, Commerçant du centre-ville	6 mois	100 €
	Place de Verdun				
Square du 11 novembre					

	PARKINGS	PAYANT (dimanches et jours fériés)	TARIFS (condition de gratuité sur horodateur)
ZONE Extérieure	Clavette Sainte-Catherine Sauzaie Arnéault EST Arnéault OUEST Base Nautique Eugène Chauffour Clos Biret Cours Félix Faure	Du 1er avril au 30 septembre 9H00/19H00	1H00 gratuite 1 fois par jour puis : 1H00 : 1,00 € 5H00 : 5,00 € 2H00 : 2,00 € 6H00 : 6,00 € 3H00 : 3,00 € 7H00 : 7,00 € 4H00 : 4,00 € 8H00 : 7,50 € journée : 8,00 € 2 jours : 16,00 € 3 jours : 24,00 € semaine : 45,00 €
ZONE Centre-ville	Place de Verdun Square du 11 novembre	Du 1er avril au 30 septembre 9H00/19H00 et 1er octobre au 31 mars 9H00/13H00	30 minutes gratuites 1 fois par 1/2 journée puis : 30 min : 0,5 € 1H00 : 1,2 € 1H30 : 2,00 € 2H00 : 3,00 € 2H30 : 30,00 €

- ABROGE la délibération 2021-128.

12- Tarifs occupation du domaine public

Rapport :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023. Il propose une augmentation de 6% (arrondi au centième) ainsi que la création de nouveaux tarifs pour les motifs de détournement de circulation pour des besoins professionnels, défaut d'entretien de la voirie publique, prestation de nettoyage manuel et prestation de nettoyage mécanisé, comme suit :

	2021	2022	2023
DEPOT DE MATERIEL (compresseur, bétonnière, benne...) MATERIAUX (sable, sacs de ciment, tuiles...) OCCUPATION NON COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC (véhicule, élévateur, périmètre de chantier...) au mètre carré	1.67 €/m2/jour	1.70 €/m2/jour	1.80 €/m2/jour
POSE D'ECHAFAUDAGE (roulant ou fixe) au mètre linéaire	0.76 €/ml/jour	0.78 €/ml/jour	0.79 €/ml/jour
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de particuliers (travaux, déménagements ...) à la ½ journée	32.50 €	33.15 €	35.14 €
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de professionnels (travaux de raccordement, branchement électrique.... SAUR, ENEDIS, SOMELEC, ORANGE...) à la ½ journée			35.14 €
DEFAULT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE suite à des travaux (FORFAIT INTERVENTION) - Article 141-9 du code de la voirie routière.			200.00 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MANUEL- TARIF HORAIRE			42.00 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MECANISE PAR BALAYEUSE – TARIF HORAIRE			73.00 €

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,
Considérant que la faculté d'occupation du domaine public à titre privatif peut faire l'objet du paiement d'une redevance décidée par le gestionnaire du domaine occupé,
Considérant l'intérêt de la commune de La Flotte à fixer le montant de ces tarifs selon le tableau joint à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des votants :

- VALIDE les tarifs d'occupation du domaine public ci-dessous,
- DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ABROGE la délibération 2021-129 du 18 novembre 2021.

	2021	2022	2023
DEPOT DE MATERIEL (compresseur, bétonnière, benne...) MATERIAUX (sable, sacs de ciment, tuiles...)	1.67 €/m2/jour	1.70 €/m2/jour	1.80 €/m2/jour

OCCUPATION NON COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC (véhicule, élévateur, périmètre de chantier...) au mètre carré			
POSE D'ÉCHAFAUDAGE (roulant ou fixe) au mètre linéaire	0.76 €/ml/jour	0.78 €/ml/jour	0.79 €/ml/jour
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de particuliers (travaux, déménagements ...) à la ½ journée	32.50 €	33.15 €	35.14 €
DETOURNEMENT DE CIRCULATION pour des besoins de professionnels (travaux de raccordement, branchement électrique.... SAUR, ENEDIS, SOMELEC, ORANGE...) à la ½ journée.			35.14 €
DEFAUT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE suite à des travaux (FORFAIT INTERVENTION) - Article 141-9 du code de la voirie routière.			200.00 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MANUEL- TARIF HO-RAIRE			42.00 €
PRESTATION DE NETTOYAGE MECANISE PAR BA-LAYEUSE – TARIF HORAIRE			73.00 €

TRAVAUX

13- Société Publique Locale (SPL) – Approbation de prise de participation par acquisition d'actions, auprès du Département

Rapport :

Monsieur le Maire indique qu'une délibération relative à la prise de participation à la SPL a déjà été prise le mois passé mais que les services du Département, porteurs du projet, ont élargi la liste des collectivités pouvant participer au capital de la SPL et qu'il convient donc d'abroger la délibération numéro 2022-123 au profit de celle présentée ci-après.

Il rappelle que le Département propose de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

Ainsi, la SPL aura pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

Le capital de la SPL serait de l'ordre de 300 000 €, détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est envisagé que puissent participer au capital initial :

- Le Département de la Charente-Maritime à hauteur de 224 000€
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000€ chacune,
- Les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémossac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000€ chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(ice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil

d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Délibération :

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- D'APPROUVER la participation de la Commune de La Flotte au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'ACQUERIR, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'AUTORISER le versement de la totalité de cette somme en une seule fois,
- DE DESIGNER, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'ABROGER la délibération n° 2022-123 du 20 octobre 2022.

CONSEIL MUNICIPAL

14- Nomination d'un élu en qualité de représentant à l'Assemblée Générale et un élu en qualité de délégué au sein de l'Assemblée Spéciale (dans le cadre de la SPL)

Rapport :

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se portent candidats :

- pour l'Assemblée Générale : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU
- pour l'Assemblée Spéciale : Monsieur Roger ZÉLIE

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Délibération

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 n°2022-136 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale,

Considérant les candidatures de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU pour siéger à l'Assemblée Générale et Monsieur Roger ZÉLIE pour siéger à l'Assemblée Spéciale,

Considérant le résultat du vote à main levée,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉSIGNE Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- DÉSIGNE Monsieur Roger ZÉLIE délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- AUTORISE le représentant de la commune de La Flotte à l'Assemblée Spéciale de la SPL à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

15- Nomination d'un élu représentant au CÉREMA

Rapport

Monsieur le Maire rappelle que le 20 octobre 2022, la délibération 2022-122 a été prise afin de valider l'adhésion de la commune au CEREMA et reportait la nomination d'un représentant.

Se portent candidats :

- Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU
- Monsieur Roger ZÉLIE

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Délibération

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 18.11.2022 n° 2022-122 approuvant l'adhésion au CEREMA,
Considérant les candidatures de Monsieur Roger ZÉLIE et Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU pour assurer les fonctions de représentant de la Commune de La Flotte auprès du CEREMA,
Considérant le résultat du vote à main levée,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Monsieur Roger ZÉLIE représentant de la Commune de La Flotte au sein du CEREMA

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Patrick Salez pour qu'il introduise le sujet.

Monsieur Patrick Salez a souhaité un premier échange autour d'une question d'actualité :

- *Est-il opportun que notre commune surtaxe les résidences secondaires ?*

Ce dernier explique que la loi budgétaire de 2023 étend la possibilité de cette surtaxation, jusqu'ici réservée aux agglomérations de plus de 50.000 habitants situées en "zone tendue", aux communes des "zones tendues".

C'est un sujet complexe et Monsieur Patrick Salez recommande de ne pas opposer résidents principaux et secondaires et d'avoir une approche globale des charges acquittées par les résidents secondaires.

Monsieur le Maire acquiesce, souligne quelques inconvénients de cette surtaxation et invite à la prudence. Monsieur Salez en rappelle quelques avantages, mentionnant qu'elle serait plus adaptée au niveau communautaire. Il s'agit, quoiqu'il en soit, d'une réflexion préalable puisque l'Ile de Ré n'est pas encore classée en zone tendue ; la demande a été formulée par le Président de la Communauté de Communes auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h00.